

IN THE COURT OF APPEAL
RULE 112

NOTICE OF INTENT TO EXERCISE LANGUAGE RIGHT

The attached document begins a proceeding in the Court of Appeal. Your rights may be affected in the course of the proceeding. You have a right to use either the English or the French language even where the attached document is in the other language, but in order to exercise your right you are required within 21 days of service of this document on you to file with the registrar of the court a notice of your intention to do so and to leave with the registrar an address for service. If you file such a notice, you will be notified, in the language indicated in your notice, of further stages in the proceeding by registered mail addressed to your address for service. If you do not file a notice of your intention to exercise your right, the appeal will continue in the language of the attached document. The time limited for your filing of notice may be enlarged or abridged at any time by order of a judge made on application in either English or French.

Registrar
Manitoba Court of Appeal
Room 100E Law Courts Building
408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9

COUR D'APPEL
RÉGLE 112

AVIS RELATIF AU DROIT D'UTILISATION D'UNE LANGUE

Le document ci-joint constitue un document introductif d'instance devant la Cour d'appel. Les procédures dans l'instance pourront porter atteinte à vos droits. Vous avez le droit d'utiliser l'anglais ou le français aux différentes étapes de l'instance même lorsque le document ci-joint est rédigé dans l'autre langue. Si vous désirez exercer votre droit d'utiliser l'une ou l'autre langue, vous devez, dans les 21 jours de la signification qui vous est faite de ce document, déposer auprès du registraire de la Cour d'appel un avis à cette fin et lui indiquer un domicile élu aux fins de signification. Si vous déposez cet avis, vous serez avisé(e) des procédures subséquentes par lettre recommandée envoyé à votre domicile élu aux fins de signification, dans la langue que vous aurez indiquée dans l'avis. Si vous ne déposez pas un avis de votre intention d'exercer votre droit, toutes les procédures subséquentes en appel se dérouleront dans la même langue que celle du document ci-joint. Suite à une demande présentée en anglais ou en français, le juge peut, en tout temps, par ordonnance, proroger ou abrégé le délai prescrit pour le dépôt de l'avis.

Registraire
Cour d'appel du Manitoba
Palais de justice
408, avenue York, pièce 100E
Winnipeg, MB
R3C 0P9